

ANNEXE 1 : PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL BILAN DE LA CONCERTATION

SOMMAIRE

1/ RAPPEL DES MODALITES ET DEROULEMENT DE LA CONCERTATION

- A/ Rappel des modalités de concertation délibérées**
- B/ Déroulement de la concertation**

2/ BILAN DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC

- A/ Participation du public au déroulement de la concertation**
- B/ Questions, observations et propositions du public recueillies dans les registres de concertation**
- C/ Questions, observations et propositions du public recueillies lors des réunions publiques**

3/ PRISE EN COMPTE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET TRADUCTION DANS LE PROJET DE PLUi

- A/ Les demandes de renseignements**
- B/ Les demandes de classement de terrain ou d'affectation de biens pour l'habitat**
- C/ Observations concernant des activités agricoles et économiques**
- D/ Observations concernant des sujets particuliers ou transversaux**
- E/ Observations concernant la Narse de Nouvialle**

4/ ANNEXE

Nombre d'observations recueillies par communes

1/ RAPPEL DES MODALITES ET DEROULEMENT DE LA CONCERTATION

A/ Rappel des modalités de concertation délibérées

Par délibération n°2018-252 du 8 octobre 2018, le conseil communautaire de Saint-Flour Communauté a défini pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, conformément aux articles L153-11 et L103-3 du Code de l'Urbanisme, les modalités de concertation suivantes :

- Organisation de réunions publiques générales ou thématiques ;
- Mise à disposition sur le site internet de la Communauté de communes d'éléments d'informations sur le contenu et l'avancement des études et de la procédure ;
- Information assurée par divers supports et moyens de communication (presse, bulletins d'information, ...) ;
- Mise en place au siège de la Communauté de communes et dans toutes les communes d'un registre laissant la possibilité d'inscrire des observations sur le projet de PLUi.

En application de l'article L103-2, cette concertation a associé, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

B/ Déroulement de la concertation

1. Organisation de cinq réunions publiques

Saint-Flour Communauté a organisé **cinq réunions publiques**, qui se sont tenues, par secteurs du territoire, correspondant aux plans de secteurs définis pour l'élaboration du PLUi, du 17 octobre au 7 novembre 2022.

Lundi 17 octobre à 19h00 à Valuégols pour le secteur Centre

En présence de Christophe Vidal, maire de Valuégols et vice-président de Saint-Flour Communauté, Céline Charriaud, présidente de Saint-Flour Communauté, Pierre Chassang vice-président en charge de l'habitat et la planification, Jean-David Cussac du cabinet Campus Développement.



Mardi 25 octobre à 18h à Chaudes-Aigues pour le secteur Sud

En présence de Jean-Luc Boucharinc, maire adjoint de Chaudes-Aigues et vice-président de Saint-Flour Communauté, Pierre Chassang vice-président en charge de l'habitat et la planification et Jean-David Cussac du cabinet Campus Développement.



Mardi 25 octobre à 20h30, à Pierrefort, pour le secteur Ouest

En présence de Philippe Mathieu, maire de Pierrefort et vice-président de Saint-Flour Communauté, Pierre Chassang vice-président en charge de l'habitat et de planification et Jean-David Cussac du cabinet Campus Développement.



Mercredi 26 octobre 2022 à 19h30, à Saint-Flour, pour le pôle Urbain

En présence de Philippe Delort, maire de Saint-Flour et vice-président de Saint-Flour Communauté, Jean-Jacques Monloubou et Pierre Chassang vice-présidents de Saint-Flour Communauté et Jean-David Cussac du cabinet Campus Développement.



Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20230515-DELIB2023-137-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

Lundi 7 novembre 2022 à 19h, à Ruynes-en-Margeride, pour le secteur Est

En présence de M. François Odoul, maire de Ruynes-en-Margeride, Jean-Jacques Monloubou et Pierre Chassang vice-présidents de Saint-Flour Communauté et Jean-David Cussac du cabinet Campus Développement.



Au total **275 personnes** ont participé à ces cinq réunions publiques.

Le public a été informé de la tenue de ces réunions de la façon suivante :

- **Publications sur le site internet de Saint-Flour Communauté**
 - o Le 4 octobre 2022
 - o Le 11 octobre 2022

Saint-Flour Communauté

Plus infos dans : Accueil > Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) > 5 réunions publiques

ACTUALITÉS

PLUi : 5 réunions publiques

Réunions publiques Informons-nous !

5 réunions sur le territoire

Demain, notre territoire

PLUi
Plan local d'urbanisme intercommunal

Saint-Flour Communauté s'engage, depuis 2018, la démarche d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en collaboration avec les conseils municipaux des 12 communes membres, les partenaires institutionnels et l'appui du cabinet Campus Développement.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté vise à établir une stratégie pour les années à venir, les grands enjeux du territoire tout en tenant compte des spécificités des communes.

Pour présenter le projet et les orientations du Plan Local d'Urbanisme intercommunal aux habitants, Saint-Flour Communauté organise 5 réunions publiques, une réunion par secteur du territoire :

Secteur Centre
Le lundi 7 novembre 2022 à 19h,
à Volp, salle souterraine / maison des associations, place de la Liberté.
Sont concernées les communes de Saint-Genès, Saint-Genès-Les-Bains, Saint-Genès-Les-Bains, Saint-Genès-Les-Bains, Saint-Genès-Les-Bains, Saint-Genès-Les-Bains, Saint-Genès-Les-Bains, Saint-Genès-Les-Bains, Saint-Genès-Les-Bains, Saint-Genès-Les-Bains, Saint-Genès-Les-Bains, Saint-Genès-Les-Bains.

Secteur Sud
Le mardi 23 novembre 2022 à 18h,
à Chaudes-Aigues, Centre Le Bourne, 29 rue Julien.
Sont concernées les communes de Saint-Genès, Saint-Genès-Les-Bains, Saint-Genès-Les-Bains, Saint-Genès-Les-Bains, Saint-Genès-Les-Bains, Saint-Genès-Les-Bains, Saint-Genès-Les-Bains, Saint-Genès-Les-Bains, Saint-Genès-Les-Bains, Saint-Genès-Les-Bains, Saint-Genès-Les-Bains, Saint-Genès-Les-Bains.

Secteur Ouest
Le mardi 23 novembre 2022 à 19h30,
à Fumet, Salle associative Pierre (derrière le Collège).
Sont concernées les communes de Saint-Genès, Saint-Genès-Les-Bains, Saint-Genès-Les-Bains, Saint-Genès-Les-Bains, Saint-Genès-Les-Bains, Saint-Genès-Les-Bains, Saint-Genès-Les-Bains, Saint-Genès-Les-Bains, Saint-Genès-Les-Bains, Saint-Genès-Les-Bains, Saint-Genès-Les-Bains, Saint-Genès-Les-Bains.

le vendredi 26 novembre 2022 à 19h30,
à Saint-Florent, salle 1, Gymnase de Bessacotte, 13
avenue de Bessacotte,
Saint-Florent les Bains, 20250 Saint-Florent
Indice : Saint-Florent Saint-Florent



la lunedì 7 novembre 2022 à 11h,
à Naples en Margherita, Salle polyvalente, 7 place de la
Forte.

*Nest companies in countries of influence: US,
Australia, New Zealand, France, Germany, Japan
Western Gulf States, Canada, Russia or Malaysia,
Argentina-Brazil-Turkey, India-South Africa, Chile
/ 2006*



Tous les habitants ont invité à participer à ces réunions d'information.

Tous renseignements, reproches ou constatations sont également à la disposition du public dans toutes les mairies, au service urbanisme de Saint-Paul Communauté et dans les Mairies de communes adhépantes signataires de l'avenant. Les observations peuvent également être formulées sur le site de Saint-Paul Communauté :

Potential for innovation

- **Publications dans la presse locale :**
 - o La Montagne, le 11 octobre 2022
 - o L'Union du Cantal, le 12 octobre 2022
 - o La Voix du Cantal, le 13 octobre 2022
 - o La Dépêche de Haute-Auvergne, le 14 octobre 2022
- **Affichage sur les panneaux et dans les locaux du siège et de la Maison de l'Habitat et du Patrimoine de Saint-Flour Communauté**



- Diffusion d'affiches par plans de secteur, dans les mairies et bâtiments communaux des 53 communes membres



Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20230515-DELIB2023-137-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

- Publications sur la page Facebook de Saint-Flour Communauté

- Le 9 octobre 2022
- Le 18 octobre 2022
- Le 26 octobre 2022
- Le 27 octobre 2022
- Le 4 novembre 2022
- Le 12 novembre 2022



Ces cinq réunions publiques ont permis de présenter le cadre réglementaire et la démarche du projet de PLUi, les objectifs et les orientations du PADD, les principes de traduction réglementaire et des Orientations d'Aménagement et de Programmation, pour le développement, l'attractivité et la préservation du territoire de Saint-Flour Communauté.

Ces réunions étaient animées par Pierre Chassang, vice-président de Saint-Flour Communauté en charge de l'habitat et la planification, et Jean-David Cussac, directeur de Campus Développement.

Le public, composé à la fois d'élus locaux, d'habitants et d'usagers, a participé largement à ces réunions, qui ont réuni plus de 275 participants.

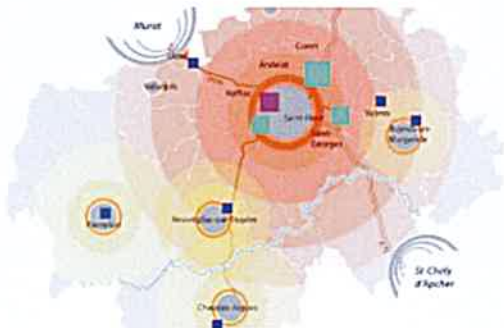
D'une manière générale, les sujets des questions et des observations étaient assez larges et les réunions se sont déroulées dans une ambiance sereine et attentive.

2. Mise à disposition sur le site internet de la Communauté de communes d'éléments d'informations sur le contenu et l'avancement des études et de la procédure

Par la mise en ligne d'une page dédiée au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal en cours d'élaboration sur le site internet de Saint-Flour Communauté (<https://saint-flour-communaute.fr/urbanisme-et-habitat/>), le public a pu pendant toute la durée de l'élaboration du projet, accéder aux informations et documents de présentation du projet, aux délibérations du conseil communautaire, aux éléments du diagnostic du territoire (Diagnostic territorial, Diagnostic agricole et forestier et Etat initial de l'environnement), ainsi qu'aux principes du projet de PLUi en cours d'élaboration à partir du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.



Diagnostic territorial du PLUI



Composé autour d'une approche transversale du territoire, le diagnostic territorial du PLUi contient les éléments de contexte qui aident à la compréhension de l'élaboration de ce document d'urbanisme.

- Il étudie un état des lieux du territoire et de ses perspectives d'évolution ;
- Il dresse l'état de la situation environnementale et évalue l'impact du projet sur l'environnement ;
- Il définit les principaux enjeux du territoire qui sur lesquels s'appuieront les choix retenus pour l'élaboration du PLU.

Télécharger :

- ☐ Tome 1.1 – Diagnostic territorial
- ☐ Tome 1.2 – Diagnostic agricole et forestier
- ☐ Tome 2 – Etat initial de l'environnement
- ☐ Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

En complément de cette accessibilité en ligne, le diagnostic du territoire et le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, ont été édités et mis à disposition du public au siège de Saint-Flour Communauté, dans les maisons des services de Pierrefort et de Chaudes-Aigues et dans les mairies des 53 communes du territoire.



Diagnostic territorial et Projet d'Aménagement et de Développement Durables mis à disposition du public dans les mairies des 53 communes du territoire.

3. Information assurée par divers supports et moyens de communication (presse, bulletins d'information, ...)

Saint-Flour Communauté a assuré l'information sur le projet de PLUi en cours d'élaboration sur plusieurs supports de communication et notamment les suivants.

- **Magazine de Saint-Flour Communauté COM'actu # 5 Décembre 2019** > Page 9 : article sur le service Urbanisme et le PLUi
- **Magazine COM'actu # 6 Mai 2021** > Page 9 : article sur le PADD du PLUi



Magazine COM'actu # 5



Magazine COM'actu # 6

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20230515-DELIB2023-137-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

- **Magazine COM'actu # 8 Eté 2022** > Page 3 : article sur l'élaboration du projet de zonage

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL : LE PROJET DE ZONAGE EN COURS

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Saint-Flour Communauté est en cours de construction avec les 53 communes du territoire. Il constituera la traduction concrète sur le terrain, des projets communautaires et municipaux. Le PLUi définira les zones constructibles et non constructibles, ainsi que les règles de construction applicables par zone. Tous les élus municipaux travaillent actuellement à l'élaboration du projet de zonage, avec l'appui technique du cabinet Campus Développement et des services de Saint-Flour Communauté.



Vous souhaitez participer à la concertation ?

Des registres de concertation sont à votre disposition dans les mairies des 53 communes, au Service Urbanisme de Saint-Flour Communauté à la Maison de l'Habitat et du Patrimoine, 17bis place d'Armes à Saint-Flour et dans vos Maisons « France Services » de Chaudes-Aigues, Pierrefort, Ruynes-en-Margeride et Neuvéglise-sur-Truyère. Vous pourrez également participer aux réunions publiques d'information, accessibles à tous les habitants, qui seront programmées au second semestre 2022.

>> Plus d'informations
Consultez le diagnostic territorial et le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur le site internet :

PLUi
Plan Local d'Urbanisme
intercommunal

<https://saint-flour-communaute.fr/urbanisme-et-habitat/diagnostic-territorial-padd/>

Magazine COM'actu # 8

- **Edition d'un flyer 4 pages en 2019, actualisé en février 2022**

Saint-Flour Communauté a, en outre, réalisé en 2019 et actualisé en 2022 un flyer d'information sur le projet de PLUi, diffusé et mis à disposition du public dans les mairies des 53 communes membres. Ce flyer était également téléchargeable sur le site internet de Saint-Flour Communauté.



Définir ensemble
l'urbanisme de demain

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal
qu'est-ce-que c'est ?

- Un document d'urbanisme :
 - Pour l'ensemble du territoire intercommunal (53 communes)
 - Construit autour d'un projet de territoire partagé par tous les habitants
 - Pour définir les règles d'urbanisme de demain en tenant compte des spécificités locales
 - Pour renforcer l'attractivité du territoire

Saint-Flour Communauté - Village d'entreprises - ZA du Ruisseau-Corbin - 15100 SAINT-FLOUR - Tél. 04 70 55 54 90
www.saint-flour-communaute.fr



Définir ensemble
l'urbanisme de demain

Février 2022

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal
qu'est-ce-que c'est ?

- Un document d'urbanisme :
 - Pour l'ensemble du territoire intercommunal (53 communes)
 - Construit autour d'un projet de territoire partagé par tous les habitants
 - Pour définir les règles d'urbanisme de demain en tenant compte des spécificités locales
 - Pour renforcer l'attractivité du territoire

Saint-Flour Communauté - Village d'entreprises - ZA du Ruisseau-Corbin - 15100 SAINT-FLOUR - Tél. 04 70 55 54 90
www.saint-flour-communaute.fr



Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20230515-DELIB2023-137-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

- Articles publiés dans la presse locale

Il est noté que dans le prolongement de ces informations, la presse locale a diffusé des articles sur le projet de PLUi, et notamment :

- La Montagne du 15 mars 2022 ;
- La Dépêche de Haute-Auvergne du 15 mars 2022 ;
- L'Union du Cantal des 9 et 19 mars 2022 ;
- Le Réveil du 11 mars 2022.

- Articles publiés dans les bulletins d'information communaux

En complément certaines communes ont publié des informations sur le projet de PLUi dans leurs bulletins municipaux.

4. Mise en place d'un registre de concertation au siège de la Communauté de communes et dans les mairies des 53 communes

Les registres de concertation permettant au public de faire part de ses observations sur le projet de PLUi en cours d'élaboration, ont été mis à disposition de toute personne intéressée tout au long de la procédure, aux heures et jours habituels d'ouverture, à partir de février 2019 jusqu'en février 2023 dans les mairies des 53 communes membres, au siège de Saint-Flour Communauté et dans les maisons des services de Chaudes-Aigues et Pierrefort.

De nombreuses observations ont été déposées dans les registres de concertation.



En complément des registres papier, le public a pu accéder à un formulaire d'observation en ligne d'ordre général ou concernant particulièrement sa parcelle, mis en ligne sur la page PLUi du site internet de Saint-Flour Communauté. De nombreux formulaires ont ainsi été transmis au service urbanisme, en complément des observations portées dans les registres papiers.

De plus, des courriers ont été adressés aux communes et à Saint-Flour Communauté.

2/ BILAN DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC

A/ Participation du public au déroulement de la concertation

Dans le cadre des modalités de concertation mises en place pour l'élaboration du projet de PLUi, le public a pu prendre connaissance du projet et faire part de ses observations au fur et à mesure de l'élaboration du projet, avec une forte participation.

Au total, **367 contributions** écrites ont été recueillies dans les **registres de concertation** (papier, formulaire en ligne et courrier), dont :

- 286 observations, portant sur différents sujets, mais concernant essentiellement des demandes particulières de classement de terrain ou d'affectation de biens ;
- 81 observations thématiques concernant la Narse de Nouvialle.

Au total, **275 personnes** ont participé aux **cinq réunions publiques** que Saint-Flour Communauté a organisé, par secteurs du territoire, correspondant aux plans de secteurs définis pour l'élaboration du PLUi, aux dates et lieux suivants :

- **Secteur Centre** : Lundi 17 octobre 2022, à 19h00 à la salle polyvalente de VALUEJOLS : **70 participants** ;
- **Secteur Sud** : Mardi 25 octobre 2022, à 18h00 au cinéma de CHAUDES-AIGUES : **35 participants** ;
- **Secteur Ouest** : Mardi 25 octobre 2022, à 20h30, à la salle récréative Peyre de PIERREFORT : **30 participants** ;
- **Pôle Urbain** : Mercredi 26 octobre 2022, à 19h30, au Gymnase de Besserette de SAINT-FLOUR : **70 participants** ;
- **Secteur Est** : Lundi 7 novembre 2022 à 19h00, à la salle polyvalente de RUYNES-EN-MARGERIDE : **70 participants**.

B/ Questions, observations et propositions du public recueillies dans les registres de concertation

Dans le cadre des modalités de concertation mises en place pour l'élaboration du projet de PLUi, les 367 contributions écrites recueillies dans les registres de concertation (registre papier, formulaire en ligne et courrier) portent notamment sur les points suivants.

1/ Observations concernant des demandes de classement de terrain ou d'affectation de biens pour l'habitat

La majorité des observations écrites recueillies concernent des particuliers qui demandent le classement ou le maintien en zone constructible de terrains dont ils sont généralement propriétaires.

Une partie des observations interrogent quant à la possibilité de changement de destination de bâtiments agricoles existants situés en zone agricoles ou naturelles.

De manière plus limitée, quelques observations écrites demandent que les parcelles voisines de leurs habitations ne permettent pas l'accueil d'un développement de l'urbanisation, notamment au motif de potentielles nuisances (paysagère, acoustique...) et de réduction de la valeur immobilière et des surfaces agricoles.

2/ Observations concernant des activités agricoles et économiques

Quelques observations recueillies concernent des demandes de classement ou de maintien en zone agricole afin notamment de consolider les structures foncières des exploitations, de faciliter l'exercice des activités agricoles et de favoriser leur pérennité et leur transmission.

Quelques observations recueillies concernent des demandes de classement permettant le développement d'activités économiques déjà implantées (artisanat, tourisme, coopérative laitière, scierie, carrière...).

3/ Observations concernant des sujets particuliers ou transversaux

Quelques observations recueillies concernent notamment les sujets particuliers ou transversaux suivants :

- Le développement des énergies renouvelables, notamment l'exclusion des projets éoliens dans le PLUi et la possibilité d'implanter des parcs photovoltaïques, d'une manière générale dans les zones naturelles ;
- La prise en compte de la ressource en eau et des capacités assainissement (récupérateurs d'eau de pluie, dimensionnement des zones d'activités...) ;
- La prise en compte insuffisante des communes rurales dans le projet de PLUi concernant les possibilités de nouvelles constructions, notamment dans les villages et les hameaux.

4/ Observations concernant la Narse de Nouvialle

Parmi les contributions écrites, 81 observations concernent la Narse de Nouvialle dont :

- 4 contributions ont été faites par les entreprises exploitantes (IMERYS, CHEMVIRON...) et leurs représentants au sein d'organismes professionnels (UNICEM AURA, Minéraux Industriels de France) qui font valoir un sujet socioéconomique et environnemental important.

IMERYS demande que le PLUi de Saint-Flour Communauté réserve un secteur à protéger en raison de la richesse du sol et du sous-sol au titre de l'article R151-34 du Code de l'Urbanisme, d'une surface d'environ 80 hectares, pour le projet d'exploitation du gisement de diatomite sur la commune de Valuéjols. CHEMVIRON a transmis une note de 22 pages sur l'intérêt stratégique national du gisement de diatomite de la Narse de Nouvialle.

- 22 contributions d'employés de l'usine CHEMVIRON à RIOM-ES-MONTAGNE, qui expriment qu'il est important de conserver le milieu industriel dans le département du CANTAL, dont le projet d'exploitation de carrière à la Narse de Nouvialle qui est nécessaire au maintien de l'activité des usines de traitement de la diatomite et des emplois sur la commune de RIOM-ES-MONTAGNE.
- 1 contribution de l'association Collectif pour la Narse de Nouvialle, qui rassemble des membres issus d'horizons variés (habitants, agriculteurs, élus, pêcheurs, naturalistes, professionnels du tourisme...) autour de l'objectif de préservation de la Narse de Nouvialle. Le Collectif demande notamment que la Narse de Nouvialle, et plus largement l'ensemble des zones humides du territoire de Saint-Flour Communauté, bénéficient d'un classement adapté en zone naturelle ou agricole permettant une protection durable de ces milieux en corrélation avec le maintien de l'attractivité démographique et touristique du territoire.
- 54 contributions individuelles en faveur de la préservation de la Narse de Nouvialle, qui expriment que les zones humides et la Narse de Nouvialle constituent des biens communs qu'il convient de préserver, notamment dans le contexte d'évolution climatique en cours.

C/ Questions, observations et propositions du public recueillies lors des réunions publiques

Les réunions étaient animées par les élus (présidente et vice-présidents) de Saint-Flour Communauté, accompagnés du bureau d'étude en charge du PLUi.

Lors de chaque réunion publique, une présentation de l'élaboration du projet de PLUi adaptée à chaque plan de secteur a été faite, portant notamment sur :

- La démarche du PLUi et les modalités de concertation ;
- Les objectifs et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- Les principes de traduction réglementaire et des Orientations d'Aménagement et de Programmation ;
- Les prochaines échéances.

Ces présentations sont consultables sur le site internet de Saint-Flour Communauté (<https://saint-flour-communaute.fr/urbanisme-et-habitat/>).

Les questions et échanges autour du projet de PLUi au cours des réunions publiques ont porté, pour l'essentiel, sur les thèmes suivants, avec les éléments de réponses apportés par Saint-Flour Communauté au cours des débats :

Objectif démographique	L'effet COVID a-t-il été pris en compte dans les objectifs démographiques du PLUi ? Si on constate une croissance démographique plus importante comment pourra-t-on répondre si le PLUi a fixé des quotas de surfaces urbanisables pour l'habitat et les zones d'activités ? Eléments de réponse : Le projet de PLUi prévoit une croissance démographique de + 670 habitants supplémentaires à l'horizon 2035, en compatibilité avec les objectifs du SCOT Est Cantal. Cet objectif ambitieux au regard des tendances démographiques observées, permet de répondre aux besoins du territoire. En cas de changement de perspectives démographiques, le PLUi pourra évoluer, par modification, révision ou mise en compatibilité, pour prise en compte de projet.
Foncier constructible	Sur un même secteur, on trouve des zones naturelles et des dents creuses permettant l'accueil de constructions. Est-ce que les zones naturelles sont constructibles ? Le projet de PLUi prévoit des mesures en faveur des bourgs, mais très peu pour les hameaux. La campagne c'est la liberté, les gens ne veulent pas s'installer dans un lotissement. Quelle attractivité pour les campagnes ? Avec le PLUi une personne ne pourra plus construire sur un terrain de 2000 m² ? Les zones rurales ne doivent pas payer pour les « Amazon et compagnie », qui ont consommé des hectares dans les métropoles. Les parlementaires et les élus doivent se mobiliser. Eléments de réponse : Le projet de PLUi prend en compte l'évolution du cadre législatif et réglementaire en matière d'urbanisme, avec notamment l'objectif de réduction des consommations des espaces agricoles, naturels et forestiers et de sobriété foncière. Il définit notamment en fonction de l'armature urbaine, une surface constructible adaptée, en préservant les zones agricoles et naturelles, aux besoins démographiques et économiques, avec un équilibre de répartition. Le projet de PLUi prévoit en outre un effort de densification, avec pour les communes rurales, une densité de 10 logements par hectare, soit en moyenne 1000 m² par parcelle.
Répartition de l'enveloppe foncière	Comment est répartie l'enveloppe foncière de 115 hectares entre les 53 communes ? Comment ont été définies les zones constructibles au sein des cinq plans de secteur ? Est-ce que les communes ont perdu du terrain à bâtir ? Le bâti agricole est-il inclus dans les objectifs fonciers de 115 ha ? Comment est gérée la période avant l'approbation du PLUi ? Eléments de réponse : L'enveloppe foncière de 115 hectares correspond aux besoins de développement de l'habitat et du tissu urbain mixte (services, équipements communaux...) et concerne les extensions urbaines. Les bâtiments agricoles relèvent d'une situation distincte de l'urbanisation par l'habitat. La répartition de cette enveloppe foncière tient compte des niveaux d'armature urbaine et des polarités communales ainsi que des dynamiques observées au cours des 10 dernières années. Elle s'appuie sur des réunions

avec les élus communaux et du travail de terrain, pour définir le projet de zonage.

Cette répartition tient compte notamment des objectifs suivants : renforcement des polarités communales (bourgs et principaux villages), prise en compte du paysage, du relief, des risques, des enjeux environnementaux, capacité des réseaux (eau potable, assainissement, desserte...) et préservation de l'activité agricole.

Le projet de PLUi prévoit de réduire les surfaces constructibles par rapport aux documents d'urbanisme antérieurs. C'est un changement total d'approche : avant on avait des dizaines d'hectares constructibles, alors qu'ils n'étaient pas construits. Aujourd'hui ce qui est important c'est de mobiliser le foncier dans les 10 ans de mise en œuvre du PLUi et éviter la rétention foncière, d'où l'importance de maîtrise foncière par les communes. Pour cela, le droit de préemption urbain pourra être utilisé.

Jusqu'à l'approbation du PLUi et son opposabilité, les règles des documents d'urbanisme communaux continuent de s'appliquer.

Foncier économique

Comment le PLUi permet le développement des activités économiques ?

Éléments de réponse : Le projet de PLUi prévoit une enveloppe foncière de 70 hectares pour les activités économiques, en cohérence avec le SCOT Est Cantal, pour partie en extension des zones d'activités existantes (50 ha) et pour partie, pour les besoins économiques de proximité, répartis sur tout le territoire (20 ha).

Prise en compte des demandes du public

Comment sont prises en compte les demandes du public et qui décide si un terrain sera constructible ou non dans le PLUi ?

Comment les propriétaires seront informés du classement de leur parcelle ?

Comment consulter le projet de zonage et connaître la réponse faite aux demandes du public.

Éléments de réponse : De très nombreuses contributions ont été reçues ; elles sont examinées par Saint-Flour Communauté, avec l'appui technique du bureau d'étude et en collaboration avec les communes concernées.

Lorsque les demandes sont compatibles avec le projet intercommunal et les dispositions du Code de l'Urbanisme et notamment sont situées au sein, ou pour l'essentiel en continuité des zones bâties, elles sont généralement intégrées aux zones constructibles ou à urbaniser du projet de PLUi.

Lorsque ces demandes ne sont pas compatibles avec le projet intercommunal et les dispositions du Code de l'Urbanisme, notamment par leur configuration ou leur localisation inappropriées, en discontinuité des zones déjà urbanisées ou concernés par des enjeux agricoles, naturels ou paysagers, de risques, ou représentant des surfaces trop importantes, elles ne sont pas prises en compte.

Le zonage finalisé sera rendu public après arrêt du projet de PLUi par délibération du conseil communautaire. Une enquête publique, prévue au second semestre 2023 permettra au public de prendre connaissance de l'ensemble du projet de PLUi, des avis des personnes publiques associées et des organismes consultés et du classement des terrains. Chaque personne pourra déposer, le cas échéant, ses observations dans le registre d'enquête publique ou en faire part au commissaire enquêteur.

Rénovation et amélioration de l'habitat

Réduire le foncier constructible va-il permettre de privilégier la restauration du bâti existant ?

En termes d'encouragement à la restauration du bâti existant, toutes les communes de Saint-Flour Communauté ne bénéficient pas des mêmes aides à l'amélioration de l'habitat.

La réhabilitation des grangettes et le changement de destination, sur le plateau de l'Aubrac notamment, sera-t-il possible ?

Éléments de réponse : Le projet de PLUi prévoit que la réponse aux besoins de logements se réalise, pour un quart, dans le bâti existant.

En termes d'aide à l'amélioration de l'habitat, tous les propriétaires occupants éligibles aux dispositifs mis en place par Saint-Flour Communauté bénéficient des mêmes accompagnements. Pour les logements locatifs, aujourd'hui seules les communes de Saint-Flour, Pierrefort et Chaudes-Aigues bénéficient du dispositif des aides complémentaires apportées par la Communauté de communes. Il est précisé que Saint-Flour Communauté prévoit de poursuivre son accompagnement avec de nouveaux dispositifs à partir de 2024.

Le projet de PLUi identifie dans les zones agricoles et naturelles, les bâtiments, notamment les anciens bâtiments agricoles qui pourront changer de destination. Ces bâtiments seront identifiés dans le plan de zonage et le règlement du PLUi.

Natura 2000 / Prairies sensibles

Est-ce que le PLUI sera compatible avec Natura 2000 ?

Quelle marge de manœuvre pour les agriculteurs qui exploitent des parcelles en Natura 2000 ?

Il y a beaucoup de prairies sensibles en Planèze que les agriculteurs ne peuvent pas retourner.

Éléments de réponse : Le projet de PLUi doit prendre en compte les sensibilités du territoire et à ce titre les sites Natura 2000. Le PLUi comprend une évaluation environnementale et une étude d'incidences sur les sites Natura 2000. Pour autant le PLUi ne réglemente pas les pratiques agricoles.

Réservoirs de biodiversité

Qu'est-ce qu'on entend par réservoir de biodiversité ?

Éléments de réponse : Le projet de PLUi doit définir les Trames Vertes et Bleues correspondant aux continuités écologiques constituées des réservoirs de biodiversité, espaces favorables à la biodiversité et au cycle de vie des espèces, et les corridors écologiques qui permettent leur déplacement et les échanges génétiques. Ces espaces font l'objet d'une identification et de règles de préservation ou de remise en état dans le projet de règlement du PLUi

Concilier agriculture et développement des bourgs

Plusieurs bourgs du territoire (autour de Saint-Flour) sont très attractifs, avec un développement de l'urbanisation et de la démographie, ce qui rend difficile la traversée des bourgs par les agriculteurs et les troupeaux. Est-ce que le PLUI prévoit des pistes agricoles autour des bourgs pour les besoins de l'agriculture ?

Comment sont protégés les bâtiments d'exploitation agricoles par le PLUi ?

Éléments de réponse : Le projet de PLUi peut définir des emplacements réservés pour la création de voies. Il convient que la profession agricole fasse remonter ses besoins auprès des communes ou dans les registres de concertation.

En plus des règles d'urbanisme, des périmètres de réciprocité reportés dans le projet de zonage, s'appliquent autour de chaque bâtiment agricole (50 ou 100 mètres, selon le classement de l'exploitation) qui obligent à reculer les constructions occupées par des tiers. De plus, le

	PLUi définit des zones agricoles au sein desquelles seules les constructions nécessaires à l'activité agricole sont admises.
Différence entre zone agricole et zone naturelle	Comment sont différenciées les zones agricoles et naturelles dans le PLUi ? Eléments de réponse : Les zones agricoles du projet de PLUi correspondent aux parcelles agricoles notamment celles déclarées à la PAC. Les espaces boisés et les espaces sans prédominance agricole (milieux rocheux, landes, berges des cours d'eau...) sont classés en zones naturelles.
Site classé des gorges de la Truyère	Pourquoi le Site Classé des Gorges de la Truyère ne s'étend pas jusqu'à la presqu'île de Naussac sur l'ensemble de la vallée de la Truyère ? Le Site Classé impose des contraintes aux communes concernées. La loi Littoral a-t-elle une influence sur le respect du niveau d'eau des barrages ? Eléments de réponse : L'Etat et les collectivités qui ont porté le projet de Site Classé, ont délimité son périmètre aux abords des deux barrages de Grandval et Lanau. Le Site Classé constitue une servitude d'utilité publique qui s'impose au PLUi. La loi Littoral n'a pas d'influence sur le niveau d'eau des barrages.
Risque de feu de forêt	La forêt du territoire est en pleine extension. Que se passerait-il en cas d'incendie. Les canadiens pourraient-ils se charger dans le lac de Grandval ? Des réserves incendie sont-elles prévues ? Eléments de réponse : Le projet de PLUi ne prévoit pas spécifiquement ces équipements, par contre la commission forêt de Saint-Flour Communauté travaille sur l'accès incendie aux boisements.
Attractivité / Offre culturelle	Le mot « culture » n'est utilisé que pour le patrimoine bâti et culturel. Pour attirer des jeunes, il convient de développer l'offre culturelle. Le territoire manque d'un équipement culturel pour accueillir des spectacles vivants. Eléments de réponse : Afin de renforcer son attractivité, le territoire prévoit de développer une offre culturelle diversifiée et transversale accessible aux différents publics rayonnant sur l'ensemble du territoire (notamment animations, spectacles vivants, événementiels culturels, résidences d'artistes,). Le projet de PLUi prévoit des surfaces suffisantes pour la réalisation des équipements publics afin répondre à l'ensemble des besoins des populations.
Carrières/ Déviation d'Ussel	Si une nouvelle carrière s'ouvre sur le territoire, est-ce que le PLUi va définir les accès ? Les riverains seront ils consultés ? Comment le PLUi prend-il en compte le projet de contournement d'Ussel ? Y a-t-il une étude sur la richesse du sous-sol, notamment sur la partie granitique ? Le Schéma Régional des Carrières, document de rang supérieur au PLUi, définit les gisements d'intérêt général. Comment le PLUi le prendra en compte ? Eléments de réponse : Les projets de création de carrière ou de déviation, dans leur état actuel, relèvent de procédures avec étude d'impact qui ne sont pas encore finalisées. Ces projets pourront être intégrés au cas par cas, en fonction de leur avancement.

Le PLUi prendra en compte les orientations du Schéma Régional des Carrières qui définit les potentiels et la richesse du sous-sol à l'échelle régionale.

En cas de renouvellement d'un parc éolien, y a-t-il une nouvelle étude d'impact ou non ?

Alors que Saint-Flour Communauté a délibéré plusieurs fois contre des projets éoliens, les développeurs contactent les communes avec insistance. Le photovoltaïque sur les bâtiments agricoles et les supermarchés, oui. Le photovoltaïque sur terrain agricole, non.

Quelle est la position du PLUi pour le PV en toiture ?

Production d'électricité hydraulique, pourquoi ne pas équiper les petits moulins sur les cours d'eau ?

Eolien Energies renouvelables

Eléments de réponse : Les installations de production d'énergie renouvelables relèvent des installations classées pour la protection de l'environnement. Elles doivent respecter les procédures qui leurs sont propres et sont autorisées par l'Etat. Le PLUi n'a pas d'influence sur le contenu des études d'impact préalables à l'autorisation des projets.

Le projet de PLUi porte les principes de sobriété énergétique en limitant les consommations énergétiques des bâtiments et en optimisant les déplacements non motorisés ou à faible empreinte carbone, et de développement des énergies renouvelables, dans le respect du patrimoine naturel et paysager en identifiant les secteurs d'accueil des installations de production d'énergie renouvelable, notamment en privilégiant le foncier déjà artificialisé ou dégradé, et les toitures des bâtiments pour le photovoltaïque.

Antennes 4G

Le PLUi est une démarche transversale très intéressante avec un processus démocratique qui a permis de définir des orientations sur certains sujets comme les éoliennes. Il est dommage qu'il n'y ait pas de démarche similaire pour les antennes 4G fixes qui posent aussi des problèmes d'insertion et de nuisance et reste un sujet non débattu, face auquel les communes se retrouvent démunies.

Eléments de réponse : Le projet de PLUi ne définit pas d'orientation spécifique pour les antennes de téléphonies qui relèvent généralement des règles applicables aux installations d'intérêt collectif

Règles de recul par rapport aux axes routiers

Le territoire est concerné par plusieurs axes routiers auxquels s'appliquent des obligations de recul pour les constructions, notamment l'A75 et la RD 909 (ancienne route nationale 9). Est-il possible de faire évoluer ces règles de recul ?

Eléments de réponse : Il est rappelé que le classement des axes routiers à grande circulation est une compétence des services de l'Etat. Le projet de PLUi peut comporter une étude (dite étude amendement Dupont) qui permet d'adapter ces règles de recul sur des secteurs déterminés.

Règles d'aspect des constructions

Le PLUi fixera-t-il des règles d'aspect des façades, toitures et menuiseries ?

Eléments de réponse : Le projet de PLUi prévoit un règlement écrit, qui sera décliné par Plans de secteurs afin d'adapter les règles d'aspect des constructions à chaque secteur géographique de Saint-Flour Communauté.

Contraintes réglementaires

Les contraintes ce n'est pas le PLUi qui les apportent, nous les avons déjà : loi Montagne, loi Littoral, monuments et sites classés, routes à grande circulation ...Ce qui limite c'est l'application cumulée des lois Montagne et Littoral.

Ces dispositions réglementaires permettent de préserver nos beaux paysages.

Eléments de réponse : Le projet de PLUi doit traduire les dispositions réglementaires en les adaptant aux réalités du territoire. Les dispositions des lois Montagne et Littoral ont été le plus possible harmonisées afin de faciliter la compréhension et l'application des règles sur les communes riveraines du plan d'eau du barrage de Grandval, concernées par la loi Littoral.

Financement du PLUi

Qui finance le travail du PLUi, quelles ressources sont mobilisées ?

Eléments de réponse : Avant l'élaboration du PLUi, chaque commune décidait d'élaborer ou non un document d'urbanisme communal. La réalisation d'un document d'urbanisme constitue un investissement qui est aidé par des financements publics (Dotation Globale Décentralisation).

Depuis le transfert de la compétence urbanisme à la Communauté de communes, le PLU est devenu PLU intercommunal. C'est un outil pour faire ensemble (comme le portage des repas à domicile, par exemple). Elaborer un PLUi a un coût, mais cela construit le territoire. De plus, son coût est mutualisé entre toutes les communes.

Les études produites par le SCOT Est Cantal ont été optimisées sur le PLUi, pour optimiser la matière grise.

Horizon du PLUi

L'horizon du PLUi défini à 2035, sera-t-il adapté aux évolutions et aux crises, telles celles que l'on subit aujourd'hui ? Le PLUi va-t-il bloquer les projets et les permis de construire ?

Eléments de réponse : Le PLUi, une fois adopté pourra évoluer pour s'adapter à l'évolution des besoins du territoire, par différentes modalités prévues par le Code de l'Urbanisme : modification, révision ou mise en compatibilité, pour prise en compte de projet.

3/ PRISE EN COMPTE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET TRADUCTION DANS LE PROJET DE PLUi

Les observations du public dans le cadre de la concertation relèvent de plusieurs cas de figure :

- Dans certains cas, ces observations relèvent des interrogations portées sur le projet PLUi et des sujets connexes, exprimées essentiellement dans le cadre des réunions publiques auxquelles il a été répondu lors des échanges ;
- Dans d'autres cas, ces observations expriment plusieurs demandes et propositions à prendre en compte dans le projet de PLUi. Celles-ci portent dans l'ensemble, soit sur des questions de classement de terrains, soit sur des thèmes assez divers (préservation des zones agricoles, développement d'activités économiques, développement des énergies renouvelables, ressources en eau et capacités d'assainissement, possibilités de nouvelles constructions dans les villages et hameaux...) avec l'un d'entre eux récurrent, concernant d'une part la protection de la nasse de Nouvialle, et d'autre part l'exploitation de carrière de diatomite sur le site.

La façon dont ces observations sont prises en compte, est présentée ci-après étant observé que dans certains cas une réponse favorable s'avère envisageable. Alors que dans d'autres cas il n'y a pas lieu de les intégrer dans le projet de PLUi à arrêter. Ainsi de manière plus détaillée, les conditions de la prise en compte de ces observations sont établies comme suit :

A/ Les demandes de renseignements

Lors des réunions publiques, différentes interrogations d'ordre général et demandes de précisions ont été exprimées par le public tant sur le fond que sur la forme du projet de PLUi.

Les éléments de réponses ont pu être apportés directement lors des échanges au cours des cinq réunions publiques tels que détaillés précédemment et n'appellent pas de complément.

B/ Les demandes de classement de terrain ou d'affectation de biens pour l'habitat

- *La majorité des observations écrites recueillies concernent des particuliers, qui demandent le classement ou le maintien en zone constructible de terrains dont ils sont généralement propriétaires.*

Lorsque ces demandes étaient compatibles avec le projet intercommunal et les dispositions du Code de l'Urbanisme et notamment étaient situées au sein, ou pour l'essentiel, en continuité des zones bâties, elles ont été intégrées aux zones constructibles ou à urbaniser du projet de PLUi.

Lorsque ces demandes n'étaient pas compatibles avec le projet intercommunal et les dispositions du Code de l'Urbanisme, notamment par leur configuration ou leur localisation inappropriées, en discontinuité des zones déjà urbanisées ou concernés par des enjeux agricoles, naturels ou paysagers, de risques, ou représentant des surfaces trop importantes, elles n'ont pas été intégrées au projet de PLUi à arrêter.

A ce titre, il convient de rappeler que le projet de PLUi prend en compte l'évolution du cadre législatif et réglementaire en matière d'urbanisme avec notamment l'objectif de sobriété foncière et de réduction des consommations des espaces agricoles, naturels et forestiers et de sobriété foncière.

Pour répondre aux besoins du territoire tout en assurant la maîtrise de la consommation foncière, le projet de PLUi en compatibilité avec les objectifs du SCOT Est Cantal définit notamment :

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20230515-DELIB2023-137-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

- Une enveloppe foncière maximale, en extension urbaine de 115 hectares, pour le bâti mixte (habitat, équipements et services) ;
 - Des objectifs de densité pour l'habitat de 10 à 20 logt /ha selon le niveau de polarité des communes ;
 - Une armature territoriale autour du pôle urbain central, de pôles relais et enfin des différentes communes de l'espace rural.
- Une partie des observations écrites interrogent quant à la possibilité de changement de destination de bâtiments agricoles existants situés en zones agricoles ou naturelles.*

Le projet de PLUi permet ce changement de destination, notamment au sein de hameaux de la zone agricole et naturelle afin de mobiliser le potentiel du bâti existant, par l'identification des constructions concernées dans le règlement.

- *De manière plus limitée, quelques observations écrites demandent que les parcelles voisines de leurs habitations ne permettent pas l'accueil d'un développement de l'urbanisation notamment au motif de potentielles nuisances paysagère, acoustique, et de réduction de la valeur immobilière et des surfaces agricoles.*

Dans l'ensemble, il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à ces observations dans la mesure où les possibilités d'urbanisation concernées sont bien justifiées, notamment, par les besoins du territoire et adaptées à la configuration des lieux.

C/ Observations concernant des activités agricoles et économiques

- *Quelques observations recueillies concernent des demandes de classement ou de maintien en zone agricole afin notamment de consolider les structures foncières des exploitations, de faciliter l'exercice des activités agricoles et de favoriser leur pérennité et leur transmission.*

Ces demandes ont fait l'objet d'une suite favorable dans l'ensemble et sont intégrées en zone agricole du projet de PLUi soumis à arrêt, dans la mesure où elles concernent bien des terrains justifiant leur affectation à une activité agricole. Par ailleurs, le maintien et la protection des terres agricoles a été dans l'ensemble assuré sous réserve de besoins ponctuels d'aménagements et d'extensions urbaines.

D'autre part, les constructions agricoles sont admises pour répondre aux besoins de façon générale dans la zone agricole, plutôt que de les limiter à des secteurs indicés et sous réserve d'enjeux particuliers (zones humides...).

- *Quelques observations recueillies concernent des demandes de classement permettant le développement d'activités économiques déjà implantées (artisanat, tourisme, coopérative laitière, scieries...).*

Ces enjeux liés aux activités économiques ont été prises en compte dans le projet de PLUi et dans l'ensemble ces demandes ont pu être satisfaites :

- Pour partie, par leur intégration au sein de zones constructibles urbaines ou à urbaniser, avec des règles adaptées ;
- Pour le reste, par la mise en place, à titre exceptionnel, de Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) dans l'espace naturel et agricole, pour des activités préexistantes liées à des conditions de localisation particulières.

- *Quelques observations recueillies concernant des demandes d'extension de carrières existantes de granulat et de pierre de taille.*

Ces demandes n'ont pas été intégrées en l'état dans le projet de PLUi à arrêter, dans la mesure où les terrains concernés ne justifiaient pas à ce stade d'un besoin de classement pour l'exploitation de carrière à l'horizon du Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Ces terrains sont classés en l'état en zone agricole ou naturelle, ce qui ne compromet pas une affectation ultérieure éventuelle.

D/ Observations concernant des sujets particuliers ou transversaux

Quelques observations recueillies concernant des sujets particuliers ou transversaux suivants :

- ***Le développement des énergies renouvelables***

Concernant les projets de production d'énergie renouvelable, et notamment les parcs éoliens et les parcs photovoltaïques au sol, le projet de PLUi porte les principes de sobriété énergétique en limitant les consommations énergétiques des bâtiments et de développement raisonné des énergies renouvelables dans le respect du patrimoine naturel et paysager, en identifiant les secteurs d'accueil des installations de production concernant l'éolien notamment, et pour le photovoltaïque, en privilégiant son implantation en toitures des bâtiments et sur le foncier déjà artificialisé ou dégradé.

Les demandes concernant la possibilité de permettre l'implantation de parc photovoltaïque d'une manière générale en zone naturelle, va à l'encontre des principes de protection du patrimoine montagnard, naturel et paysager et du principe de continuité de l'urbanisation. Ces possibilités nécessitent d'être justifiées au cas par cas.

Par ailleurs, les équipements de production d'énergie renouvelables relèvent des installations classées pour la protection de l'environnement qui doivent respecter les procédures qui leurs sont propres. Les demandes d'autorisation environnementale prenant en compte les enjeux du site propres à chaque projet, sont instruites par les services de l'Etat et les autorisations d'exploiter délivrées par le Préfet de département.

- ***La prise en compte de la ressource en eau et les capacités d'assainissement***

Concernant la question des ressources en eau potable et des capacités d'assainissement, le projet de PLUi prend bien en compte ces enjeux dans la définition des choix d'urbanisation, dans le contexte d'évolution climatique et de raréfaction de la ressource en eau en lien avec les démarches conduites avec le Département, les Syndicats des Eaux et les communes.

Le projet de règlement du PLUi dimensionne les possibilités d'extension de l'urbanisation, y compris pour les zones d'activités, en fonction des capacités du territoire en alimentation en eau potable et assainissement. Il permet également l'installation de récupérateurs d'eau de pluie de façon individuelle ou collective.

- ***La prise en compte insuffisante des communes rurales dans le projet de PLUi, concernant les possibilités de nouvelles constructions notamment dans les villages et les hameaux***

Il est rappelé que le projet de PLUi doit traduire les dispositions du cadre législatif et réglementaire avec notamment l'objectif de sobriété foncière et de réduction des consommations des espaces agricoles, naturels et forestiers et de sobriété foncière. Concernant la loi Montagne qui s'applique à l'ensemble du territoire et la loi Littoral qui concerne, en outre, les communes riveraines du plan d'eau du barrage de Grandval, il est rappelé que leurs dispositions s'appliquent déjà en l'absence de PLUi. Le projet de PLUi permet d'adapter et d'harmoniser leurs dispositions, dans les limites admises par la loi, aux réalités du territoire sur toutes les communes du territoire.

En outre, le projet de PLUi, définit notamment des zones constructibles structurées en fonction de l'armature urbaine et adaptées aux différents besoins du territoire notamment en termes d'équipements, de logements et d'activités économiques tout en préservant les zones agricoles et naturelles.

En complément, le projet de PLUi permet l'aménagement et l'extension des habitations existantes et la réhabilitation et le changement de destination de nombreux bâtiments notamment dans les villages et les hameaux du territoire.

E/ Observations concernant la Narse de Nouvialle

Concernant les demandes relatives à, d'une part, la protection de la Narse de Nouvialle et d'autre part, l'exploitation de diatomite sur le site, il convient de prendre en compte les éléments de réponse suivants.

D'une part, les enjeux multiples notamment environnementaux (site Natura 2000, réservoir de biodiversité, zone humide, qualité paysagère...), la fonction de régulation de l'eau (stockage hydrique, écrêtement des crues, ressources en eau superficielles et souterraines...) et aussi la qualité agricole (prairies permanentes) de la Narse de Nouvialle, impliquent d'en assurer la préservation d'ensemble.

D'autre part, il est bien noté l'enjeu économique du gisement de diatomite, identifié d'intérêt national par le Schéma Régional des Carrières de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, approuvé le 8 décembre 2021. Cependant la traduction de ces enjeux nécessiterait d'être mieux circonscrite au regard de la sensibilité du site, pour délimiter des zones de préservation des ressources du sous-sol en vue de leur éventuelle exploitation, à une échelle moindre que les surfaces sollicitées.

A ce stade, le projet de PLUi à arrêter, préserve le site de l'urbanisation par un classement en zone agricole et identifie les parties concernées par une sur-trame « réservoir de biodiversité » et par une sur-trame « zone humide ». Ce zonage ne compromet pas une autre affectation ultérieure éventuelle, à travers une évolution future du PLUi.

Sur cette base, il est rappelé ensuite que l'autorisation d'exploiter une carrière est délivrée par le Préfet de Département sous réserve de l'examen de la demande d'autorisation environnementale unique propre à chaque projet, qui ne pourra être accordée que si les mesures qu'elle comporte, assurent notamment la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1. Outre les procédures spécifiques applicables aux enjeux susceptibles d'être impactés, le pétitionnaire devra motiver les solutions de substitution raisonnables et les mesures d'évitement qu'il envisage (R122-5 II 6° et 7° CE).

4/ ANNEXE

Nombre d'observations recueillies par communes

Commune	Nombre d'observations recueillies
ALLEUZE	7
ANDELAT	2
ANGLARDS DE SAINT-FLOUR	2
ANTERRIEUX	0
BREZONS	1
CÉZENS	0
CHALIERS	0
CHAUDES-AIGUES	4
CLAVIÈRES	2
COLTINES	3
COREN	18
CUSSAC	0
DEUX-VERGES	0
ESPINASSE	0
FRIDEFONT	1
GOURDIÈGES	0
JABRUN	1
LACAPELLE-BARRÈS	1
LA TRINITAT	0
LASTIC	2
LES TERNES	4
LIEUTADÈS	2
LORCIÈRES	0
MALBO	0
MAURINES	0
MENTIÈRES	1
MONTCHAMP	0
NARNHAC	0
NEUVEGLISE-SUR-TRUYERE	21
PAULHAC	15
PAULHENC	0
PIERREFORT	13
REZENTIÈRES	0
ROFFIAC	20
RUYNES-EN-MARGERIDE	13
SAINT-FLOUR	50
SAINT-GEORGES	27
SAINTE-MARIE	1
SAINT-MARTIAL	0
SAINT-MARTIN-SOUS-VIGOUROUX	0
SAINT-RÉMY	0
SAINT-URCIZE	0
SOULAGES	0
TALIZAT	7
TANAVELLE	2
TIVIER	8
USSEL	4
VABRES	10
VAL D'ARCOMIE	22
VALUÉJOLS	9
VEDRINES-SAINT-LOUP	2
VIEILLESPESE	5
VILLEDIEU	11
Saint-Flour Communauté	0
MDS Pierrefort	0
MDS Chaudes-Aigues	0
Thème Narse de Nouvialle	81
TOTAL	367

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20230515-DELIB2023-137-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023